

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Caplan, tenue le lundi cinquième jour de juillet deux mille vingt et un à vingt heures à la salle Multifonctionnelle, lieu des séances dudit conseil.

Sont présents : Nadine Arsenault, conseillère et maire suppléante
 Jean-Marie Chouinard, conseiller
 Jean-Marc Moses, conseiller
 Jean-François Nellis, conseiller
 Wilson Appleby, conseiller

Sont absents : Lise Castilloux, maire
 Keven Desbois, conseiller

Est aussi présente : Pamela Dow, directrice générale et secrétaire-trésorière

Cette séance est sous la présidence de Mme Nadine Arsenault, maire suppléante.

Les membres présents forment le quorum.

ORDRE DU JOUR

Mot de bienvenue.

1. Ouverture de séance;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Assemblée publique de consultation du Règlement # 294-2021 modifiant le Règlement # 211-2013 (Plan d'urbanisme) de la Municipalité de Caplan;
4. Assemblée publique de consultation du Règlement # 297-2021 modifiant le Règlement de zonage # 213-2013 de la Municipalité de Caplan (route Arsenault);
5. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juin 2021;
6. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance d'ajournement du 21 juin 2021;
7. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance d'ajournement du 22 juin 2021;
8. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 juin 2021;
9. Finances /comptes pour approbation;
10. Correspondance;
11. Découverte des restes d'enfants sur le site d'anciens pensionnats autochtones;
12. Engagement nouveaux pompiers;
13. Cession de créances entre Sel Icecat Inc et Hitachi Capital Canada Corp.;
14. Programme Nouveaux horizons Club des 50 ans et plus – réserve financière projet centre communautaire;
15. Programme d'aide financière pour festival de la MRC de Bonaventure;
16. Adoption du Règlement # 294-2021 modifiant le Règlement # 211-2013 (Plan d'urbanisme) de la Municipalité de Caplan;
17. Adoption du 2^e projet de Règlement # 297-2021 modifiant le Règlement de zonage # 213-2013 de la Municipalité de Caplan (route Arsenault);
18. Adoption du Règlement # 298-2021 abrogeant le Règlement # 276-2020 concernant la garde et la circulation des chiens dans les limites de la Municipalité de Caplan;

19. Adoption du Règlement # 299-2021 décrétant un emprunt de 604 649 \$ pour des travaux routiers et l'affectation en réduction de l'emprunt d'une aide financière estimée à 458 714 \$;
20. Autres sujets :
Suivi des dossiers des élus;
Période de questions;
Levée ou ajournement de la séance.

1. OUVERTURE DE SÉANCE

La maire suppléante, Mme Nadine Arsenault procède à l'ouverture.

RÉSOLUTION 021 – 07 - 185

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Wilson Appleby propose d'adopter l'ordre du jour tel que proposé avec le point 20, autres sujets, ouvert.
Unanimité.

3. ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION DU RÈGLEMENT # 294-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 211-2013 (PLAN D'URBANISME) DE LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN

Le projet de Règlement # 294-2021 modifiant le Règlement d'urbanisme # 211-2013 de la Municipalité de Caplan est expliqué.

Ce Règlement a pour objet et conséquence de remplacer le plan d'affectation des sols # AF-2009-06.4 de la Municipalité de Caplan par le plan # AF-2020-06.4 conformément au Schéma d'aménagement et développement durable révisé de la MRC de Bonaventure.

Il est disponible sur le site Internet de la Municipalité de Caplan.

4. ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION DU RÈGLEMENT # 297-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 213-2013 DE LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN (ROUTE ARSENAULT)

Le projet de Règlement # 297-2021 modifiant le Règlement de zonage # 213-2021 (plan d'urbanisme) de la Municipalité de Caplan est expliqué.

Ce Règlement a pour objet et conséquence de créer, à partir de la Zone à dominance agricole (48-A), la Zone à dominance agricole 80-A ce, en permettant les usages 1001, 1002, 80, 81, 82, 83 et autoriser les usages particuliers 2093 « Industrie de la bière », 6375 « Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts » et, dans Normes spéciales, indiquer Note 5. De plus, il est ajouté dans les normes spéciales de l'article 4.3.7 du Règlement de zonage « note 5 : Un bar et une terrasse sont autorisés comme usage complémentaire à l'usage 2093 – Industrie de la bière ».

Il est disponible sur le site Internet de la Municipalité de Caplan.

RÉSOLUTION 021 – 07- 186

5. LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 JUIN 2021

La directrice générale fait un résumé du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juin 2021 dont une copie fut transmise à tous les membres du conseil.

Il est proposé par M. Jean-Marc Moses et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le Conseil municipal accepte le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juin 2021 dont une copie fut transmise à tous les membres du conseil;

Adopté.

RÉSOLUTION 021 – 07 - 187

6. LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 21 JUIN 2021

La directrice générale fait un résumé du procès-verbal de la séance d'ajournement du 21 juin 2021 dont une copie fut transmise à tous les membres du conseil.

Il est proposé par M. Jean-Marie Chouinard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le Conseil municipal accepte le procès-verbal de la séance d'ajournement du 21 juin 2021 dont une copie fut transmise à tous les membres du conseil;

Adopté.

RÉSOLUTION 021 – 07 - 188

7. LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 22 JUIN 2021

La directrice générale fait un résumé du procès-verbal de la séance d'ajournement du 22 juin 2021 dont une copie fut transmise à tous les membres du conseil.

Il est proposé par M. Wilson Appleby et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le Conseil municipal accepte le procès-verbal de la séance d'ajournement du 22 juin 2021 dont une copie fut transmise à tous les membres du conseil;

Adopté.

RÉSOLUTION 021 – 07 - 189

8. LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 24 JUIN 2021

La directrice générale fait un résumé du procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 juin 2021 dont une copie fut transmise à tous les membres du conseil.

Il est proposé par M. Jean-François Nellis et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le Conseil municipal accepte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 juin 2021 dont une copie fut transmise à tous les membres du conseil avec l'ajout du point 5; concernant les tarifs de locations de kayaks et/ou pagaies;

Adopté.

RÉSOLUTION 021 – 07 - 190

9. FINANCES /COMPTES POUR APPROBATION

Il est proposé par M. Jean-François Nellis et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que les comptes pour approbation (comptes payés et à payer) du mois de juin 2021 soient acceptés pour un montant global de 181 279.01 \$. Ce montant ne tient pas compte des prélèvements directs déjà autorisés selon entente (ex. : règlement emprunt, frais fixes, etc.).

Adopté.

10. CORRESPONDANCE

10.1 PROGRAMME DE PÉRÉQUATION (MAMH)

Un montant de 130 267 \$ a été déposé le 30 juin 2021 par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) en paiement de la mesure financière de péréquation prévue à l'article 261 de la loi sur la fiscalité municipale pour l'année 2021. La somme versée correspond à la répartition du montant de 67 millions \$ prévu au Partenariat 2020-2024.

10.2 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES BÂTIMENTS MUNICIPAUX (PRABAM)

La Municipalité pourra bénéficier d'un montant maximal de 117 764 \$ dans le cadre du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM).

10.3 PISTE CYCLABLE - CONTRIBUTION FINANCIÈRE MRC

Une contribution financière de la MRC de Bonaventure d'un montant maximum de 17 000 \$ a été accordée, dans le cadre du Fonds Régions et Ruralité, volet Initiatives rurales.

10.4 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – CONFIRMATION DE SUBVENTION

Une aide financière maximale de 519 195 \$ a été accordée par le Ministère des Transports pour le Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement et Accélération.

RÉSOLUTION 021 – 07 - 191

11. DÉCOUVERTE DES RESTES D'ENFANTS SUR LE SITE D'ANCIENS PENSIONNATS AUTOCHTONES

Considérant la découverte des restes d'enfants sur des sites d'anciens pensionnats autochtones à travers le pays et les mauvais traitements infligés aux autochtones dans les pensionnats partout au Canada décrits par de nombreux rapports de commission d'enquête;

Considérant le devoir de tous les gouvernements, quel que soit le niveau, d'œuvrer à l'amélioration des relations et au bien-être de toutes les communautés et l'obligation, de faire la lumière sur notre histoire, d'assumer le devoir de mémoire et d'honorer les victimes;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Wilson Appleby et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que la Municipalité exprime sa profonde tristesse et salue l'annonce du gouvernement du Québec de faire la lumière sur d'éventuels cas semblables au Québec et joint sa voix au conseil d'administration de la Fédération québécoise des Municipalités (FQM) ;

Que la Municipalité exprime sa solidarité avec les communautés autochtones et renouvelle sa volonté de favoriser des relations harmonieuses entre les communautés et l'épanouissement de tous les citoyens.

Adopté.

RÉSOLUTION 021 – 07-192

12. ENGAGEMENT NOUVEAUX POMPIERS

Considérant que le service d'incendie propose l'engagement de deux nouveaux pompiers;

Considérant qu'il est pertinent de procéder à leur embauche;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Jean-Marie Chouinard et résolu l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal accepte l'engagement de deux nouveaux pompiers : Antoine Rivard-Deziel et William Dickie;

Que les pompiers nouvellement engagés suivent une formation après un an au service de sécurité d'incendie de Caplan et qu'Antoine Rivard-Deziel possède déjà son cours de Pompiers 1 par une autre municipalité.

Adopté.

RÉSOLUTION 021 – 07-193

13. CESSIION DE CRÉANCES ENTRE SEL ICECAT INC ET HITACHI CAPITAL CANADA CORP.

Considérant que la Municipalité se procure en chlorure de calcium liquide avec la compagnie Sel Icecat Inc.;

Considérant que Sel Icecat Inc. a retenu les services de Hitachi Capital Canada Corp. comme source de financement en capital et en liquidités et a cédé à Hitachi Capital Canada Corp. tous ces comptes-clients et créances présents et à venir;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Jean-François Nellis et résolu l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil autorise la cession de créances de Sel Icecat inc. à Hitachi Capital Canada Corp. En lien avec les factures # CAT1994 et # CAT2014 et autorise la Municipalité à payer les sommes dues à Hitachi Capital Canada Corp.

Adopté.

RÉSOLUTION 021 – 07-194

14. PROGRAMME NOUVEAUX HORIZONS CLUB DES 50 ANS ET PLUS – RÉSERVE FINANCIÈRE PROJET CENTRE COMMUNAUTAIRE

Considérant que le conseil municipal a soutenu le Club des 50 ans et plus dans leur projet de réfection au centre communautaire et a réservé un montant de 2 180 \$ à cette fin par la résolution 020-12-323;

Considérant que le montant final payé par la Municipalité est de 1 547.86 \$;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Jean-Marc Moses et résolu l'unanimité des conseillers présents :

Que l'excédent du surplus qui avait été affecté à ce projet, qui représente un montant de 632.14 \$, soit retourné au surplus non affecté;

Adopté.

RÉSOLUTION 021 – 07 - 195

15. PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR FESTIVAL DE LA MRC DE BONAVENTURE

Considérant qu'un programme de soutien financier dans le cadre du Fonds de développement du territoire (FDT) est offert par la MRC pour venir en aide aux Municipalités pour l'organisation de festivals et événements municipaux 2021, si la Municipalité investit le même montant;

Considérant que la Municipalité organise divers événements au cours de l'année 2021 tels que : Fête nationale, salon des créateurs, etc.;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Jean-Marie Chouinard et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que la Municipalité dépose (ou non) une demande de soutien financier dans le cadre du Fonds de développement du territoire (FDT) volet « Festivals et événements 2021 », à la MRC au montant de 5 000 \$, selon ses critères établis au programme de support aux festivités, afin d'aider à l'organisation de diverses activités qui ont lieu au cours de l'année;

Que la Municipalité s'engage à verser dans le projet le montant égal au montant demandé soit 5 000 \$ pour l'année 2021;

Que la directrice générale soit mandatée à signer pour et au nom de la Municipalité les documents relatifs au suivi du présent dossier;

Adopté.

RÉSOLUTION 021 – 07 - 196

16. ADOPTION DU RÈGLEMENT # 294-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 211-2013 (PLAN D'URBANISME) DE LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Caplan peut modifier le contenu de son Plan d'urbanisme afin de l'adapter au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure,

Attendu qu'un avis de motion du Règlement # 294-2021 a été donné le 7 juin 2021;

Attendu que tous les membres du conseil municipal ont eu en main le Règlement # 294-2021;

Attendu que tous les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du Règlement # 294-2021;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Jean-Marc Moses et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le Règlement # 294-2021 modifiant le Règlement de zonage # 211-2013 de la Municipalité de Caplan soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1

Le plan numéro AF-2009-06.4 « Affectation des sols de la Municipalité de Caplan », faisant partie intégrante du Règlement d'urbanisme # 211-2013 de la Municipalité de Caplan, est abrogé et remplacé par le plan numéro AF-2020-06.4 « Affectation des sols du territoire municipalisé (tenure privée) de la Municipalité de Caplan » ce, tel que reproduit à l'Annexe A du présent projet de règlement.

Conséquemment, le numéro de plan « AF-2009-06.4 » mentionné à la fin du 2^e alinéa de la Deuxième partie « L'affectation des sols et densités d'occupation du territoire » du Règlement d'urbanisme # 211-2013 de la Municipalité de Caplan est abrogé et remplacé par le numéro de plan « AF-2020-06.4 ».

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté.

RÉSOLUTION 021 – 07-197

17. ADOPTION DU 2E PROJET DE RÈGLEMENT # 297-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 213-2013 DE LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN (ROUTE ARSENAULT)

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

RÉSOLUTION 021 – 07-198

18. ADOPTION DU RÈGLEMENT # 298-2021 ABROGEANT LE RÈGLEMENT # 276-2020 CONCERNANT LA GARDE ET LA CIRCULATION DES CHIENS DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN

Attendu que l'Assemblée nationale a adopté la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

Que cette dernière est entrée en vigueur le 3 mars 2020 et un règlement dicté par le gouvernement du Québec est applicable sur l'ensemble du territoire du Québec;

Attendu que dès le 3 mars 2020, les Municipalités seront chargées de son application;

Attendu que la Municipalité de Caplan a nommé par résolution (# 020-03-70) des responsables de l'application du Règlement provincial;

Attendu que la Municipalité de Caplan avait adopté le Règlement # 276-2020 concernant les chiens, mais qu'elle souhaite apporter des modifications à celui-ci;

Attendu que tous les membres du conseil municipal ont reçu une copie de ce règlement, il y a une dispense de lecture;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Wilson Appleby et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le Règlement # 298-2021 soit adopté par le Conseil de la Municipalité de Caplan et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Préambule

Le préambule précité fait partie du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Article 1 - Responsables de l'application du Règlement provincial et municipal

La Municipalité de Caplan a désigné (résolution # 020-03-70) la direction générale (*directeur ou adjoint*) à appliquer le Règlement provincial de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et son Règlement municipal sur les chiens #276-2020;

- a) La Municipalité de Caplan a désigné (résolution # 020-03-70) la direction des travaux publics (*directeur ou adjoint*) comme inspecteur pour l'application de la *Section V – Inspection et saisie* du Règlement provincial;
- b) La Municipalité de Caplan a désigné (résolution # 020-03-70) la direction des travaux publics (*directeur ou adjoint*) comme officier pour l'application du Règlement municipal sur les chiens #276-2020.

Article 2 - Licence – Frais annuels d'enregistrement

- a) Toute personne qui est propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit, chaque année le faire enregistrer, numéroter, décrire et licencier pour une année au Réseau de Protection Animale de la Baie-des-Chaleurs (dorénavant nommé le Réseau) qui doit tenir un registre à cette fin;

Une plaque sera remise lors du paiement de la licence.

- b) Le propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien doit obtenir une licence pour chaque chien sur le paiement d'une somme qui sera établie chaque année;
- c) Le propriétaire ou gardien d'un chien doit attacher de façon permanente la licence autour du cou du chien. Le chien doit porter cette licence en tout temps;
- d) Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les huit (8) jours suivants le jour où il devient propriétaire de ce chien,
- e) Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé à l'endroit prévu à cette fin.

Article 3 - Le nombre limite de chiens permis par résidence

- a) Pour la zone située à l'intérieur de la municipalité, le nombre maximum de chiens permis par résidence sera de deux (2) et son défaut de se conformer à cette norme constitue une infraction au présent règlement;
- b) Tout propriétaire, gardien ou possesseur de chiens qui excède le nombre limite permis à l'alinéa a) doit se procurer une licence de chenil et son défaut de la faire constitue une infraction au présent règlement.

Article 4 - Chenil

- a) Tout propriétaire, gardien ou possesseur d'un chien qui excède le nombre limite permis à l'article 3 doit se procurer une licence de chenil qui sera émise par l'inspecteur en bâtiments, à la condition que les règlements régissant ce type d'usage soient respectés et son défaut de faire constitue une infraction au présent règlement;
- b) Le prix de la licence de chenil est de 100 \$ pour l'année. Cette licence pourra être émise pourvu que le chenil respecte les dispositions du ministère de l'Environnement pour l'établissement d'un tel bâtiment et tout autre règlement régissant ce type d'usage;
- c) Le propriétaire de chenil doit avoir un terrain privé clôturé de manière à contenir les chiens à l'intérieur des limites de celui-ci. En outre, ces clôtures doivent être dégagées de toute accumulation de neige ou d'un autre élément afin de contenir le chien en ce lieu. L'installation de toute clôture devra être conforme au règlement d'urbanisme en vigueur.

Article 5 - Recensement

- a) Le Réseau de la Protection animale est autorisé à effectuer un recensement de la population canine en visitant les propriétaires ou par tout autre moyen légal;
- b) Le Réseau tiendra un registre avec les coordonnées du propriétaire, les informations sur le chien, ainsi que les mentions d'infractions commises.

Article 6 – Pouvoir des visites

- a) L'officier municipal ou autre personne ou organisme désigné sont autorisés à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconques, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement;
- b) Cette personne est autorisée à pénétrer, en tout temps, sur la propriété privée ou dans la résidence du gardien d'un chien constituant une nuisance au sens du présent règlement afin de constater si le présent règlement est respecté.

Article 7 - Nuisance

- a) Sur plainte faite au bureau de la Municipalité qu'un chien dans la municipalité aboie, hurle ou de toute autre manière trouble le repos de quelque personne, la direction générale de la Municipalité donne avis de la plainte au Réseau et au propriétaire, possesseur ou gardien de ce chien. Dans le cas où telle personne néglige dans l'espace de trois (3) jours après tel avis de faire cesser ce trouble, elle est passible de pénalité prévue à l'article 10 du présent règlement;
- b) Tout chien causant des dommages aux terrains, pelouses, jardins, fleurs, lits de fleurs, arbustes et autres plantes ou qui dérangent les ordures, est considéré comme étant une nuisance et son propriétaire, gardien ou possesseur est passible de l'amende prévue à l'article 10. Tel chien est considéré comme étant une nuisance;
- c) Constitue une nuisance et est interdit sur tout le territoire de la Municipalité :

- Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage selon constat d'un vétérinaire;
 - Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer sur commande ou par signal un être humain ou un animal;
 - Le fait pour un gardien d'un chien visé dans le paragraphe précédent de le laisser errer;
 - Le fait pour le gardien d'un chien d'omettre d'enlever promptement les excréments sur toute rue, toute place publique et tout terrain privé;
 - Le fait pour le gardien d'un chien d'omettre de placer les excréments dans un contenant approprié et d'en disposer dans les contenants à déchets desservant sa résidence et de libérer le terrain de toute matière fécale;
 - Tout chien trouvé errant, non porteur d'une plaque émise par le Réseau pour l'année courante;
 - L'aboiement, le hurlement ou le gémissement répété et continu d'un chien importunant les gens habitant le voisinage;
- d) L'officier municipal ou autre personne ou organisme désigné sont autorisés, si la Loi le permet, à capturer, faire capturer, euthanasier, tuer ou faire tuer à vue, tout chien trouvé errant et/ou constituant une nuisance au sens du présent règlement.

Article 8 - Propreté

- a) Tout propriétaire, gardien ou possesseur d'un chien doit enlever les excréments tant sur la propriété publique que privée, et avoir en sa possession tous les instruments nécessaires à cette fin, son défaut de le faire constitue une infraction au présent règlement;
- b) Tout propriétaire, gardien ou possesseur d'un chien doit veiller à garder et conserver son terrain libre de tous rebuts et matières fécales susceptibles d'être une source d'ennuis sérieux pour le voisinage; son défaut constitue une infraction au présent règlement;
- c) Tout propriétaire de logement dont son locataire a omis de placer les excréments dans un contenant approprié doit veiller à garder et conserver son terrain libre de tous rebuts et matières fécales susceptibles d'être une source d'ennuis sérieux pour le voisinage; son défaut constitue une infraction au présent règlement.

Article 9 - Infraction

- a) Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction.
- b) Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$; en cas de récidive de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ selon la sanction retenue à la première infraction.

Si l'infraction à un article du présent règlement est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une contravention séparée.

- c) Lorsque le propriétaire ou gardien d'un chien qui a reconnu sa culpabilité ou qui est déclaré coupable d'avoir contrevenu au présent règlement deux fois dans la même année, le tribunal peut ordonner la destruction du chien de celui-ci.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté.

RÉSOLUTION 021 – 07 - 199**19. ADOPTION DU RÈGLEMENT # 299-2021 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 604 649 \$ POUR DES TRAVAUX ROUTIERS ET L’AFFECTATION EN RÉDUCTION DE L’EMPRUNT D’UNE AIDE FINANCIÈRE ESTIMÉE**

Attendu que la Municipalité de Caplan désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l’article 1063 du Code municipal du Québec;

Attendu que des travaux sont nécessaires soit : le remplacement d’un ponceau au chemin des Lilas, le remplacement de ponceaux au 2e Rang Est et la réfection de 450 mètres de chaussée à la route Dion;

Attendu qu’un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 21 juin 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence, il est proposé par M. Jean-Marie Chouinard et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

Que le Règlement # 299-2021 soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Aux fins du présent règlement, le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 660 489 \$ pour les travaux décrits sommairement et les subventions projetées à l’annexe «A» déposée par la directrice générale et annexée au présent règlement.

Article 3

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de réfection et de remplacements de ponceaux pour un montant total de 660 489 \$ réparti de la façon suivante :

DESCRIPTION	TOTAL
Travaux de remplacement d’un ponceau au chemin des Lilas	164 766 \$
Travaux de remplacement de ponceaux au 2e rang Est	198 221 \$
Travaux de réfection à la chaussée sur 450 m de la route Dion	297 502 \$
Total	660 489 \$

Article 4

Aux fins d’acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 604 649 \$ sur une période de 10 ans et à affecter un montant de 55 840 \$ provenant du fonds général

Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l’emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l’emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d’après leur valeur telle qu’elle apparaît au rôle d’évaluation en vigueur chaque année.

Article 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 7

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

20. AUTRES SUJETS

Aucun autre sujet pour le moment.

SUIVI DES DOSSIERS DES ÉLUS

Quelques membres du conseil municipal font un résumé de leurs dossiers.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions et commentaires furent émis.

RÉSOLUTION 021 – 07-200

AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

Sur la proposition de M. Jean-François Nellis la séance est ajournée au 19 juillet 2021.

Il est 21 h 06.

Unanimité.

Nadine Arsenault, maire suppléante

Pamela Dow, DG et secrétaire-trésorière

Je, Lise Castilloux, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.